

VD_GERICHTE PE22.002299 vom 25. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.002299

FR: VD_GERICHTE PE22.002299 du 25 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.002299 del 25 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

X. _____, de nationalité suisse, est né le [...] 1988 à Yverdon- les-Bains. Il est titulaire d'un CFC d'employé de commerce. Il a deux enfants de 4 et 7 ans, qui vivent chez son ex-compagne et pour lesquels il ne verse aucune contribution d'entretien. Il gagne environ 4'000 fr. par mois en travaillant comme gérant d'une société active dans l'esthétique et comme courtier immobilier. Il partage avec son père un appartement à Yverdon-les-Bains, dont il paie la moitié du loyer, soit 650 fr. par mois. Il n'a pas d'économies mais il a environ 50'000 fr. de dettes relatives à des affaires judiciaires. Son casier judiciaire suisse comporte quatre condamnations pour neuf infractions à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 731.01). Par ailleurs, de nombreuses mesures administratives ont été prises à son encontre.

E. 2

Dans son arrêt du 21 mars 2024, le Tribunal fédéral a libéré le prévenu du chef de prévention de contravention au règlement général de police de la commune d'Yverdon-les-Bains pour les motifs suivants (consid. 3.8) : « Le bruit excessif causé par la conduite d'un véhicule à moteur est spécifiquement sanctionné par une amende en vertu des art. 90 al. 1 et 42 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du

- 6 - 19 décembre 1958 ; RS 731.01). L'art. 59 al. 1 RGP (règlement de police de la commune d'Yverdon-les-Bains) dernière phrase poursuit le même but en sanctionnant également ce comportement. Ainsi, la limite de compétence n'apparaît pas être respectée et l'art. 59 al. 1 dernière phrase RGP qui sanctionne les bruits excessifs produits par la conduite d'un véhicule motorisé inappropriée et dérangeante viole l'art. 106 al. 3 LCR ainsi que la primauté du droit fédéral. » Le Tribunal fédéral a ainsi réduit l'amende de 400 fr. à 300 francs. Dans ces conditions, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera fixée à trois jours.

E. 3

La libération d'un chef d'accusation sur trois justifie de réduire les frais de justice de première instance d'un cinquième, dès lors qu'il s'agit d'une contravention mineure par rapport aux autres infractions pour lesquelles l'appelant est condamné, soit violation simple des règles de la circulation routière et conduite d'un véhicule sans être porteur du permis de conduire ou des autorisations requis. Le jugement du Tribunal de police 25 novembre 2022 sera par conséquent réformé dans le sens où le prévenu devra s'acquitter des frais de justice à hauteur de 608 fr. au lieu de 760 fr. (760 fr. x 4/5), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4

Pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral, les frais judiciaires mis à la charge de l'appelant seront également réduits d'un cinquième, soit fixés à 792 fr. au lieu de 990 fr. (990 fr. x 4/5). L'appelant a conclu à l'octroi d'une indemnité de 2'500 fr. pour ses frais de défense obligatoire selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Par parallélisme avec la répartition des frais d'appel, il convient d'allouer à l'appelant un cinquième de ce montant, soit la somme de 500 fr., à la charge de l'Etat. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'émolument d'appel mis à la charge de l'appelant à hauteur de 792 fr. sera compensé avec - 7 - l'indemnité de 500 fr. qui lui est allouée, de sorte que le solde dû par l'appelant à l'Etat s'élève à 292 francs.

E. 5

Pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral, les frais judiciaires, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.